

Arrêté préfectoral du / 4 JAN. 2024

rendant redevable M. Rudolph RÉMY d'une astreinte administrative pour ses activités d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usages exercées sur le territoire de la commune de Bressuire

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement en particulier ses articles L.171-7, L.171-8, L.171-10, L.171-11, L.172-1 et L.514-5 ;

Vu le décret n°2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 nommant Monsieur Patrick VAUTIER en qualité de secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2023 portant mise en demeure à l'encontre de M. Rudolph RÉMY, de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usages situé lieu-dit 'L'Étang de l'Ajonc – Noirterre à Bressuire (parcelle cadastrée 193 AT 136) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 30 novembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, confirmant le maintien des faits non conformes ayant donné lieu à l'arrêté de mise en demeure susvisé de régulariser la situation administrative ou de cesser les activités relevant de la législation des installations classées en évacuant les déchets et de la remise en état du site ;

Vu le courrier en date du 11 décembre 2023 informant, dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément à l'article L. 171-8, l'exploitant du projet d'arrêté de remise en état du site et de suppression de ses installations susceptible d'être pris à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que M. Rudolph RÉMY ne respecte toujours pas les dispositions visées à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 9 janvier 2023 susvisé et maintient ses activités en l'absence de mesure de protection de l'environnement (absence de sol imperméable doté de rétention, absence de réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, absence de traitement des déchets dangereux extraits des vhu...);

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect des mesures de police imposées ;

Considérant que ces inobservations présentent des risques (nuisances, pollution, incendie...) vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment sont susceptibles d'aggraver les risques de pollution du sol et des eaux souterraines et remettre en cause la gestion du risque incendie...) et qu'elles constituent des écarts réglementaires ayant déjà été constaté lors d'une inspection précédente sans remise en conformité dans les délais fixés ;

Considérant que cette situation présente pour l'exploitant un avantage concurrentiel dont M. Rudolph RÉMY a bénéficié jusqu'à présent ;

Considérant qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de cette société un arrêté la rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;

Considérant que le montant de l'astreinte journalière, qui ne doit pas dépasser 1 500 € selon l'article L. 171-7 du code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le montant de l'astreinte peut être fixé à 50 euros par jour ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1 – MONTANT DE L'ASTREINTE JOURNALIÈRE

M. Rudolph RÉMY, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier global de **50 euros** pour son établissement situé au lieu-dit 'L'Étang de l'Ajonc – Noirterre à Bressuire (parcelle cadastrée 193 AT 136), constitutif des astreintes liées aux écarts réglementaires, jusqu'à satisfaction de chaque point de l'arrêté de mise en demeure du 9 janvier 2023 susvisé.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à M. Rudolph RÉMY du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral, sur la base d'un rapport de l'inspection des installations classées confirmant la levée des écarts réglementaires.

Article 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Rudolph RÉMY ainsi qu'à Madame le maire de Bressuire.

NIORT, le 14 JAN. 2024

La Préfète,



Emmanuelle DUBÉE

